

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFORAMA FRANCE

5 RUE PAUL VALERY
ZAC DE CLARAC
32000 Auch

Références : 2025-0257-dp
Code AIOT : 0100298209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CONFORAMA FRANCE implanté 5 RUE PAUL VALERY ZAC DE CLARAC 32000 AUCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre de l'Action nationale 2025 E.3 traitant de la reprise des déchets relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (REP) chez les distributeurs, ici chez Conforama à Auch, pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). Cette visite est réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA FRANCE

- 5 RUE PAUL VALERY ZAC DE CLARAC 32000 AUCH
- Code AIOT : 0100298209
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conforama, située au 5 rue Paul Valéry, zone d'activité commerciale de Clarac, à Auch (32000) a une activité de vente de produits commerciaux de plusieurs types dont notamment des équipements électriques et électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant reprend les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans frais et sans obligation d'achat, conformément à la réglementation. Il met en place un affichage sur cette reprise des DEEE auprès des clients qui pourrait être amélioré en particulier sur la zone de dépôt des gros appareils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'exploitant déclare à l'Inspection que la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est bien réalisée sur son site sans frais et sans obligation d'achat : <ul style="list-style-type: none">les petits appareils électriques et électroniques, les piles et batteries peuvent être déposés à l'entrée du magasin dans des bacs prévus à cet effet

- les gros appareils électriques et électroniques peuvent être déposés à l'arrière de la zone "service après-vente" et sont ensuite stockés à l'abri.

En séance, l'exploitant présente le détail d'une demande d'enlèvement de DEEE dont le destinataire est l'entreprise Delile et Fils à Auch, site autorisé à réceptionner des DEEE (au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au régime DC). Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir contractualisé avec l'éco-organisme Ecosystem. Une copie de ce contrat devra être transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'Inspection constate dès l'entrée dans le magasin, avant les caisses de paiement, la présence d'un affichage visible, lisible et accessible à-côté des bacs recevant les petits appareils électriques et électroniques d'une part et les piles et batteries d'autre part.

Dans la zone "Service après-vente", il est affiché parmi les services proposés "on vous reprend l'ancien", "collecte et recyclage des produits usagés". Toutefois, l'affichage dans cette zone et notamment sur le lieu de dépôt pourrait être amélioré, ce dont prend note l'exploitant lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite